

Préfecture du Finistère Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU BIOTOPE DES MARAIS DU CURNIC EN GUISSENY ET PLOUGUERNEAU (FINISTERE)	République française n° d'ordre : 97-1418 du 8 Juillet 1997
---	---	--

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural et notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6, R 211-1 à R 211-14 et R 215-1,

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 et l'arrêté du 31 août 1995,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne,

VU l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 9 juin 1997

VU les avis des conseils municipaux des communes de Guissény et de Plouguerneau en date du 21 mai 1997 et du 29 janvier 1997

VU le rapport de justification scientifique, daté du 18 avril 1995, établi par le conservatoire botanique national de Brest ,

VU le rapport établi par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 26 juin 1997,

CONSIDERANT que la protection de plusieurs espèces végétales et animales figurant dans les listes d'espèces protégées visées ci-dessus nécessite de prendre des mesures de conservation du biotope des marais du Curnic,

CONSIDERANT qu'une partie du biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 -

a) justification :

Le site des marais du Curnic, défini ci-après, révèle la présence :

- d'espèces animales protégées dont la libellule *Coenagrion mercuriale* (agrion de mercure) ainsi qu'une quarantaine d'espèces d'oiseaux protégées pour lesquelles les marais du Curnic constituent un site de reproduction, d'hivernage ou d'étape migratoire,
- d'espèces végétales protégées dont l'orchidée *Liparis loeselii* L.C.M. Richard (liparis de Loesel), *Drosera rotundifolia*, *Drosera intermedia*.

Cet écosystème présente un caractère de biodiversité floristique et faunistique exceptionnel.

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ci-dessus mentionnées, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « marais du Curnic ».

b) délimitation :

Cette zone est située sur les communes de :

Guissény :

parcelles n° AN 1, 184 à 194 et 196 à 202

AK 5 à 69

AL 1 à 22

AM 1 à 9

AD 2 à 29, 58 et 59

AE 41 à 44

AH 1 à 20

AI 1 à 9, 25 à 63, 66 à 69, 94 et 95

Surface en Guissény : 108 ha 96 a 57 ca

Plouguerneau :

parcelle n° E 521, 524, 539, 540, 1009, 1012 à 1015, 1321, 1322, 1347, 1355, 1357 à 1359, 1370, 1371, 1379, 1380.

Surface en Plouguerneau : 3 ha 48 a 95 ca

La zone protégée englobe également tous les fonds non cadastrés situés à l'intérieur du périmètre constitué par les parcelles visées ci-dessus.

La surface cadastrée totale couverte par l'arrêté est de 112 ha 45 a 52 ca dont les limites figurent sur les plans cadastraux consultables à la préfecture du Finistère.

ARTICLE 2 - Mesures de protection prises sur l'ensemble de la zone protégée :

a) Les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve de l'interdiction des pratiques suivantes :

- l'écobuage, le brûlage des chaumes, la destruction des talus, haies et chemins ruraux,
- le drainage par drains enterrés et les travaux d'assèchement,
- les plantations, boisements et reboisements.

b) Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble de la zone protégée :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques (à l'exception des engrais, amendements et produits phytosanitaires) ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
 - d'extraire des matériaux,
 - d'exhausser ou d'affouiller le sol.

c) Il est interdit de modifier par quelques moyens que ce soit le niveau et le débit des eaux, sauf dans le cadre de mesures de gestion décidées par le préfet et destinées à assurer la conservation du biotope.

ARTICLE 3 - Mesures de protection prises sur une partie de la zone protégée :

Afin de préserver les biotopes plus particulièrement propices à la vie et à la survie de *Liparis loeselii* et de *Coenagrion mercuriale*, sont interdits sur les parcelles suivantes :

Commune de Guissény :

AD 2 à 13, 15 et 16

AH 10 à 18

AI 3 à 7, 31, 32, 34 à 38, 40, 41, 59b à 63, 66, 68 et 69

AK 13 à 25, 29 et 30

AL 4 à 19

AM 1 à 6

Commune de Plouguerneau :

E 524, 1013 et 1015

- l'épandage des produits phytosanitaires,
- le retournement du sol (en particulier le labour),
- le curage hors vieux fonds vieux bords et la rectification des étiers,

sauf dérogation accordée par le préfet après avis du comité consultatif de gestion.

Les modalités des autres pratiques agricoles sont définies, si nécessaire, par le préfet, après avis du comité consultatif de gestion, dans le cadre d'un cahier des charges.

ARTICLE 4 - Le préfet, après avis du comité consultatif de gestion, peut autoriser ou prescrire tous travaux de génie écologique nécessaires à la protection du biotope.

ARTICLE 5 - Il est constitué un comité consultatif de gestion des marais du Curnic présidé par le préfet du Finistère ou son représentant. Ce comité est composé de :

- le maire de Guissény ou son représentant
- le maire de Plouguerneau ou son représentant
- le président du conseil général du Finistère ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture du Finistère ou son représentant
- le directeur du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant
- le délégué régional du conservatoire du littoral (délégation Bretagne) ou son représentant
- le président de la société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne ou son représentant
- le président de la société française d'orchidophilie ou son représentant
- le président de la société française d'odonatologie ou son représentant
- 5 représentants des propriétaires, dont trois exploitants agricoles, choisis sur proposition des maires de Guissény et Plouguerneau.

Le comité peut entendre toutes personnes qualifiées dont l'avis serait jugé nécessaire.

ARTICLE 6 - Le comité consultatif de gestion des marais du Curnic est chargé de :

- donner son avis sur les aménagements et les mesures de gestion projetées et en suivre le déroulement,
- définir et proposer des mesures complémentaires permettant de maintenir le biotope dans un bon état de conservation,
- de proposer si nécessaire des travaux de génie écologique scientifiquement justifiés,
- de proposer toutes mesures visant à la régulation du niveau d'eau dans les étiers, facteur déterminant du maintien des stations protégées.

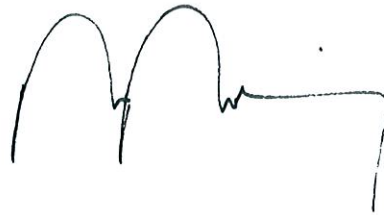
ARTICLE 7 - Sont punies des peines prévues aux articles L 215-1 ou R 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché en mairies de Guissény et Plouguerneau, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires, à M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère et publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9- M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme le maire de Guissény, M. le maire de Plouguerneau, MM. les chefs de service intéressés et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **08 JUIL. 1997**

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, characteristic of a cursive signature.

Michel MORIN